

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N^{os} 036BFC/10102023 et 037BFC/26102023

M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or c. M. Y., masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 31 janvier 2024 à 10 heures.

Décision rendue publique par affichage le 13 février 2024.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

I. Par un courrier du 30 juillet 2023, reçu le 7 août 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or a été destinataire d'une plainte de M. X. à l'encontre de M. Y.

Par un courrier du 26 septembre 2023, enregistré le 10 octobre 2023, à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 12 septembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, sans s'y associer.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 15 janvier 2024, M. X. conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'une sanction de suspension d'exercice d'une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis, soit prononcée à l'encontre de M. Y., à ce qu'une expertise psychiatrique soit diligentée à son égard et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à sa charge en application des articles L. 4126-3 et R. 761-1 du « code de la santé publique ».

Il soutient que dans le cadre d'échanges publics sur le réseau social Twitter au cours desquels ils étaient en désaccord, M. Y. a diffusé une infographie à caractère pervers l'invitant à enfoncer son opinion dissidente dans son rectum ; ce faisant, il n'a pas respecté le guide des recommandations du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relatives aux violences sexuelles et sexistes et à la communication sur Internet, en particulier les principes n^{os} 2, 3 et 6 selon lesquels la communication ne doit pas entraîner le dénigrement de professionnels de santé, doit être proportionnée et limitée à l'objectif recherché et ne doit pas être utilisée aux seules fins de valorisation personnelle du masseur-kinésithérapeute ; M. Y. a ainsi méconnu les articles R. 4321-79, R. 4321-54, R. 4321-99, R. 4321-53, R. 4321-58, R. 4321-64, R. 4321-65 et R. 4321-67-1 du code de la santé publique ; les publications de M. Y.

sur les réseaux sociaux révèlent un problème comportemental ; l'infographie en cause peut être qualifiée pénalement d'incitation au viol et d'injure.

Par des mémoires enregistrés le 27 novembre 2023 et le 17 janvier 2024, M. Y., représenté par Me Dandon, conclut à titre principal au rejet de la plainte et, à titre subsidiaire, au prononcé d'un avertissement.

Il fait valoir que :

- la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour diligenter une expertise psychiatrique à son encontre ;

- M. X. n'a cessé de dénigrer ses publications et de lui adresser des commentaires malveillants visant à porter atteinte à sa légitimité professionnelle ; M. X. lui-même ne respecte pas les principes de confraternité ; il reconnaît le caractère indélicat de sa publication mais en conteste le caractère sexuel ; il a présenté ses excuses à M. X. lors de la séance de conciliation, indique qu'il a rapidement supprimé la publication litigieuse alors que M. X. lui-même l'a republiée assortie d'un commentaire dénigrant ; très affecté par la présente procédure, il a temporairement cessé son activité professionnelle.

Par un mémoire enregistré le 8 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, représenté par Me Néraud, conclut au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y. et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à sa charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que c'est en raison d'un désaccord sur les termes employés par M. X. dans sa plainte qu'il a décidé de ne pas s'y associer et de former sa propre plainte ; la diffusion par M. Y. de l'infographie litigieuse méconnaît les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique et ne respecte pas les recommandations émises par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en matière de communication, en particulier les principes n^{os} 2, 3 et 6 ; l'infographie représente le corps d'une femme dans une position à connotation sexuelle et une mise en scène obscène ; diffusée sur un réseau social dans le cadre d'échanges entre confrères, elle donne une très mauvaise image de la profession.

Un mémoire produit par M. X. le 18 janvier 2024 n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 19 décembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 janvier 2024.

II. Par un courrier du 26 octobre 2023, enregistré le jour-même, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'une plainte formée à l'encontre de M. Y.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 8 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, représenté par Me Néraud, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y. et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à sa charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que c'est en raison d'un désaccord sur les termes employés par M. X. dans sa plainte qu'il a décidé de ne pas s'y associer et de former sa propre plainte ; la diffusion par M. Y. de l'infographie litigieuse méconnaît les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique et ne respecte pas les recommandations émises par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en matière de communication, en particulier les principes n^{os} 2, 3 et 6 ; l'infographie représente le corps d'une femme dans une position à connotation sexuelle et une mise en scène obscène ; diffusée sur un réseau social dans le cadre d'échanges entre confrères, elle donne une très mauvaise image de la profession.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 novembre 2023 et le 17 janvier 2024, M. Y., représenté par Me Dandon, conclut à titre principal au rejet de la plainte et, à titre subsidiaire, au prononcé d'un avertissement.

Il fait valoir que M. X. n'a cessé de dénigrer ses publications et de lui adresser des commentaires malveillants visant à porter atteinte à sa légitimité professionnelle ; M. X. lui-même ne respecte pas les principes de confraternité ; il reconnaît le caractère indélicat de sa publication mais en conteste le caractère sexuel ; il a présenté ses excuses à M. X. lors de la séance de conciliation, indique qu'il a rapidement supprimé la publication litigieuse alors que M. X. lui-même l'a republiée assortie d'un commentaire dénigrant ; très affecté par la présente procédure, il a temporairement cessé son activité professionnelle.

Par une ordonnance du 19 décembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception 8 janvier 2024.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 31 janvier 2024 à 10 heures :

- le rapport de M. Marc-Antoine Houdelat, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de M. X. qui, après avoir rappelé ses responsabilités et activités diverses, reprend les griefs développés dans ses écritures, rappelle les spécificités de la profession, estime qu'il est en droit d'évaluer les informations diffusées par son confrère et précise que, selon lui, l'infographie diffusée par M. Y. contribue à nourrir la banalisation de la violence sur Internet ;

- les observations de Me Néraud, représentant le conseil départemental de l'ordre, qui reprend les griefs développés dans ses écritures, conclut au prononcé d'un blâme, rappelle que si M. Y. remet en cause les qualificatifs adjoints à l'infographie diffusée, il ne conteste pas les faits, rappelle également que la publication était visible par tous et non uniquement par des professionnels de santé et estime que les échanges antérieurs entre M. X. et M. Y. ne suffisent pas à excuser un tel comportement ;

- les observations de Me Dandon, représentant M. Y., qui rappelle les éléments développés dans ses écritures, en particulier les excuses présentées lors de la conciliation et le retrait du « tweet », explique la réaction indélicate et démesurée de son client par l'acharnement dont a fait preuve M. X. au travers de ses commentaires et précise qu'il n'y avait aucune connotation sexuelle derrière l'infographie diffusée.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 7 août 2023, M. X. a déposé plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute à Dijon. Par procès-verbal du 12 septembre 2023, la commission de conciliation du conseil départemental a constaté l'absence de tout accord et a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance. Bien que ne s'étant pas associés à la plainte formée par M. X., les membres élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or ont également décidé, par délibération du 21 septembre 2023, de saisir la juridiction disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. Y. Les plaintes formées par M. X. et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été enregistrées par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté respectivement les 10 et 26 octobre 2023. Dans le dernier état de ses écritures, M. X. sollicite le prononcé d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis, à l'encontre de M. Y. et la réalisation d'une expertise psychiatrique à son égard. Le conseil départemental sollicite, dans le dernier état de ses écritures, le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y.

2. Les plaintes présentées par M. X. et par le conseil départemental concernent la situation d'un même masseur-kinésithérapeute, portent sur les mêmes faits et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une expertise psychiatrique :

3. Comme le fait valoir M. Y., les conclusions de M. X. tendant à ce qu'une expertise comportementale soit diligentée à son encontre sont irrecevables devant la chambre disciplinaire et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les griefs :

En ce qui concerne les devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes :

4. D'une part, aux termes de l'articles R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». L'article R. 4321-58 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-64 du même code : « *Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours* ». Aux termes de l'article R. 4321-67-1 du même code : « (...) II. - *Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. III. Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre* ». Aux termes de l'article R. 4321-65 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

5. D'autre part, au titre des recommandations relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute, auxquelles renvoie l'article R. 4321-67-1 précité du code de la santé publique, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a énoncé des grands principes selon lesquels la communication doit être proportionnée et limitée à l'objectif recherché, ne doit pas entraîner le dénigrement de professionnels de santé et ne doit pas être utilisée aux seules fins de valorisation personnelle du masseur-kinésithérapeute ou de son activité professionnelle.

6. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une communication relative au port de charges lourdes publiée le 18 juillet 2023 sur le réseau social Twitter par M. Y., suivie de commentaires critiques rédigés par M. X., M. Y. a diffusé une infographie représentant une personne de sexe féminin s'introduisant dans le rectum un papier censé contenir une opinion, accompagnée de la légende suivante : « je te remercie pour ton avis. Je te suggère cette procédure pour l'employer de la meilleure manière possible ». Cette infographie destinée à M. X., qui s'inscrit dans une série de désaccords restés jusque-là de nature privée, a été diffusée par M. Y. afin de mettre un terme aux critiques émises par son confrère. Si cette publication doit être regardée comme dénuée de caractère sexuel, il n'en demeure pas moins qu'elle est choquante et grossière, d'autant qu'elle émane d'un professionnel de santé dont le compte, voué principalement à la diffusion de recommandations à l'attention des masseurs-kinésithérapeutes, est public et accessible à tous. Dans ces conditions, la diffusion par M. Y. de l'infographie litigieuse a méconnu le principe de responsabilité propre à l'exercice de la masso-kinésithérapie ainsi que l'obligation de prudence qui s'impose à tout professionnel qui entend diffuser des informations auprès du public. En outre, eu égard à son caractère outrancier, l'infographie diffusée par M. Y., nonobstant son retrait rapide par l'intéressé, est de nature à porter atteinte à l'image de la profession. Les manquements aux obligations déontologiques précitées ne doivent être retenus que dans cette mesure.

7. A l'inverse, quoique blessante, l'infographie diffusée par M. Y. n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Par ailleurs, M. X., bien que ne partageant pas les conseils diffusés en ligne par M. Y., n'apporte aucun élément tendant à établir que ce dernier aurait, par ses publications, divulgué des pratiques insuffisamment éprouvées auprès d'un public non-professionnel. M. X. n'établit pas davantage que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes renverrait, depuis son site Internet, aux publications et recommandations diffusées par M. Y.

8. Enfin, M. X. ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique dont le champ d'application se limite à la relation entre le masseur-kinésithérapeute et la personne soignée. Il ne peut davantage soutenir devant la juridiction disciplinaire que la diffusion de l'infographie litigieuse encourrait une quelconque qualification pénale.

En ce qui concerne les devoirs entre confrères :

9. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...).*

Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ».

10. La diffusion par M. Y., à l'attention de M. X., de l'infographie décrite au point 6, constitue un manquement au principe de bonne confraternité.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les faits reprochés à M. Y. constituent une faute déontologique de nature à justifier une sanction à son encontre.

Sur la sanction :

12. Il résulte de l'instruction que la diffusion de l'infographie litigieuse constitue l'acmé d'échanges tendus entre M. X. et M. Y., que ce dernier, conscient du caractère pour le moins inapproprié de cette publication, l'a rapidement retirée des réseaux sociaux alors que M. X. l'a lui-même republiée afin de critiquer le « niveau d'argumentation » de son confrère. En outre, M. Y. a présenté ses excuses à M. X. lors de la séance de conciliation et a proposé de présenter des excuses publiques. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

13. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Y. la somme que demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* ». Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, rendu applicable en l'espèce par l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure*

d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens ».

16. En l'absence de toute justification de sommes exposées au titre des dépens, les conclusions de M. X. tendant au versement par M. Y. d'une somme de 5 000 euros ne peuvent qu'être écartées.

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions des plaintes de M. X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, à M. X., à M. Y., à Me Dandon, à Me Néraud, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République de Dijon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, M. Marc-Antoine Houdelat, rapporteur ainsi que Madame Claire Linget, Madame Muriel Cahuzac de Meyer et Monsieur Francis Nargaud, assesseurs.

Dijon, le 13 février 2024.

Pascale Montagnon

Greffière